

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 / 60
Portant permission de voirie

Travaux situés 296 Chemin de la Poipe MONTCEAUX (Ain)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la demande présentée le 22/06/2026 par Monsieur DUMONT Dominique sollicitant l'autorisation de créer un accès à sa propriété par la pose d'un portail au 296 Chemin de la Poipe à MONTCEAUX (Ain).

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la création de cet accès afin d'assurer la conservation du domaine public routier et la sécurité des usagers

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur DUMONT Dominique est autorisé à effectuer les travaux comme énoncé dans la demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

- Création d'un nouvel accès à la propriété par la pose d'un portail implanté en retrait de l'alignement.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER

La date d'ouverture du chantier est fixée au 01 août 2026.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation demeure seul responsable, tant à l'égard de la collectivité représentée par le signataire qu'à l'égard des tiers, des dommages ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux autorisés.

ARTICLE 4 : AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans les articles L.421-1 et suivants. La présente autorisation ne tient pas lieu d'arrêté de circulation lorsque celui-ci est nécessaire.

ARTICLE 5 : VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire et peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion ou à la conservation du domaine public, sans ouvrir droit à une quelconque indemnité.

À l'expiration de la présente autorisation, en cas de non-renouvellement ou de retrait anticipé, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration ou de la notification du retrait.

À défaut d'exécution dans le délai imparti, un procès-verbal pourra être dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état sera exécutée d'office par la collectivité, aux frais exclusifs de ce dernier, sans préjudice des poursuites ou sanctions pouvant être engagées en application de la réglementation en vigueur.

A Montceaux, le 13/07/2026

Le Maire,

Dominique MARTIN

